

L'AIST 84, en tant que services de santé au travail, participe à la **lutte contre la propagation du COVID-19** en assurant la **continuité de ses missions** par :

- La diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et salariés
- L'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention
- L'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroitre ou adapter leur activité

Le contexte nécessite toutefois l'adaptation de notre activité et de notre organisation en privilégiant le télétravail et le recours aux téléconsultations ou à d'autres moyens techniques permettant de réaliser un suivi à distance dans des conditions garantissant la qualité des visites et la confidentialité des échanges.

LE SUIVI INDIVIDUEL EST ADAPTE

La **priorité** est donnée aux salariés :

- Exposés à des risques professionnels particuliers
- Dont l'état de santé nécessite un suivi adapté

Les **visites non-prioritaires** qui devaient intervenir entre le 12 mars 2020 et le 31 aout 2020 (période d'application des mesures dérogatoires prévues par l'ordonnance) pourront être reportées jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

- → La décision de ce report est prise par le médecin du travail en fonction des les informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, les risques liés à son poste de travail et ses conditions de travail
- → Tout report de visite sera communiqué par nos services en amont et une nouvelle date sera précisée
- → Le report de la visite ne fait obstacle ni à l'embauche ni à la reprise du travail

Le tableau ci-dessous présente les types de visite, leur nature, leur possibilité de report et leur échéance.

TABLEAU DE SYNTHESE DU SUIVI INDIVIDUEL ET DES REPORTS POSSIBLES

| TYPE DE SUIVI | NATURE DES VISITES | POSSIBILITE DE REPORT | ECHEANCE |
|--|---------------------------|--|--|
| Suivi individuel simple | VIP initiale | Oui | 31/12/2020 |
| | VIP périodique | Oui | 31/12/2020 |
| | Visite de reprise VIP | Oui | 3 mois après la reprise du travail |
| Suivi individuel adapté Nuit, < 18 ans, handicapé, invalide, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitante, champs électromagnétiques | VIP initiale SIA | Non | |
| | VIP périodique SIA | Oui | 31/12/2020 |
| | Visite de reprise SIA | Non à faire avant la reprise du travail | |
| Suivi individuel renforcé | EMA embauche SIR | Non | |
| | EMA annuel RI catégorie A | Non | |
| | Visite intermédiaire SIR | Oui | 31/12/2020 |
| | Visite de reprise SIR | Oui | 1 mois après la reprise du travail |
| Autre | Visite de pré reprise | Oui | Si reprise prévue avant le 31/08/2020 |

NOUVELLES MISSIONS POUR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

L'ordonnance du 1^{er} avril a prévu de **nouvelles missions** pour les services de santé au travail. De façon dérogatoire, le médecin du travail pourrait être amené à :

- Prescrire, voire renouveler, des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au
 COVID dans une logique de prévention
- Faire procéder à des **tests de dépistage** du COVID-19 selon un protocole défini par arrêté des ministres de la santé et du travail

Attention : ces mesures ne seront applicables qu'à partir de la parution des décrets et arrêtés et des moyens de prévention disponibles pour les services de santé au travail.

Textes de référence :

- Ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril 2020 adaptant les conditions de l'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire pris en application de l'ordonnance n° 2020-386